

MAIRIE DE PAIMPOL

Séance du 15 mars 2004

Compte-rendu du Conseil Municipal

Date de la convocation : 09 mars 2004

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil quatre, le lundi quinze mars à dix huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Paul POCHARD, Premier Adjoint.

Etaient présents :

Mmes et MM. Jean-François LE GOUSSE, Denise LE ROY, Marie-Louise RAFFLEGEAU, Jean-François GUILLERMIC, Jacques LE POLLES - Adjoint ; Yvon LE BLEIZ, Gérard DAUDON, Philomène BOCHER, Anne-Marie ESCARZAGA, Janine LE DU, M. Loïc FAGUET, Mme Nicole DERRIEN, Marylène LE BARS, Jean-Jacques NEVO, Françoise CADIC, Marie-Madeleine GEFFROY, Pierre MORVAN, Jeannick CALVEZ, Jean-Claude LE BARBU, Jeannine LE GUEN, Michel KEROMEST, Huguette BOURSEUL, Conseillers Municipaux –

Etaient représentés :

Mme Dominique GONCALVES CONTO par Mme Françoise CADIC, M. Roger COURLAND par Mme Denise LE ROY, Mme Paulette KAPRY par M. Pierre MORVAN.

Etait absent excusé :

M. Jacques SALEUN.

Etaient absents :

M. Thierry DUCHESNE, M. Hubert JACOB.

Mme Janine LE DU a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 23

Représentés : 3

Votants : 26

M. POCHARD soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes-rendus des séances du 08 décembre 2003 et 26 janvier 2004.

Concernant celui du 08 décembre, M. MORVAN remarque que les propos tenus par M. POCHARD sur le point « frais de fonctionnement des écoles publiques », page 14, ne sont pas correctement repris. En effet, l'intervenant relève que M. POCHARD a mentionné qu'« en maternelle il faut une ATSEM pour huit élèves », or il est porté au compte-rendu « une ATSEM par classe ».

M. POCHARD admet qu'en effet il a peut-être annoncé une ATSEM pour huit élèves.

Concernant le compte-rendu du 26 janvier 2004, M. MORVAN souhaite poser une question. En effet il s'inquiète du devenir du plan d'aménagement qui était prévu sur la zone de Penvern, puisque le label « Qualiparc » a été abandonné.

M. POCHARD confirme cet abandon suite à la disparition des fonds FEDER. Cependant, il tient à rassurer M. MORVAN et annonce que le plan d'aménagement sera pour partie maintenu.

M. LE BARBU demande si la décision prise page 15 concernant l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile, est conforme à ce qui a été dit durant le conseil municipal.

M. POCHARD répond positivement.

M. LE BARBU se demande comment le dossier peut, de nouveau, être inscrit à la séance de ce jour, alors que la commission de l'environnement ne s'est pas réunie et que les études sur l'impact des champs magnétiques n'ont pas été menées.

M. POCHARD signale qu'une nouvelle proposition va être présentée aux conseillers municipaux qui pourront s'exprimer sur ce dossier qui est inscrit en point 19.

Sous réserve de ces modifications, les comptes-rendus des 08 décembre 2003 et 26 janvier 2004 sont approuvés à l'unanimité.

Délibération n° 04-25

VOIRIE DE KERRAOUL

Passation d'un contrat d'assistance à maîtrise d'œuvre.

Rapporteur : M. LE GOUSSE

Dans le cadre de l'aménagement de la zone 16 Nar, la commune de PAIMPOL a retenu le principe d'une liaison routière entre la route de Kergrist et la place de Kerraoul.

Sur cette voie de liaison viendront se greffer deux voies en impasse devant desservir un futur lotissement.

La Municipalité a demandé à Monsieur GENDA, Architecte, qui assure la maîtrise d'œuvre du futur lotissement pour le compte de la société ARMOR HABITAT, d'assurer également la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs aux voies à créer :

- voie de liaison route de Kergrist – place de Kerraoul
- voies intérieures

L'acte d'engagement présenté par Monsieur GENDA, et que l'assemblée est appelée à examiner, fixe :

- le montant des honoraires, calculé sur la base d'une estimation prévisionnelle des travaux s'élevant à 300.000,00 € hors taxes ;
- la répartition des honoraires par phases suivant le tableau ci-après :

Phases	Montant honoraires	% du forfait	% sur travaux
Etudes Avant Projet (AVP)	3.100,00	31,82 %	1,03 %
Etudes de projet (PRO)	6.642,00	68,18 %	2,22 %
Montant H.T.	9.742,00	100,00 %	3,25 %
T.V.A.	2.006,85		
Montant T.T.C.	11.748,85		

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la mission de maîtrise d'œuvre proposée par Monsieur GENDA pour le montant hors taxes s'élevant à 9.742,00 €;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits qui seront inscrits à l'article 2315.822.111 du budget primitif 2004 de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-26

ECOLE DE PLOUNEZ

Rapporteur : M. LE GOUSSE

1. Installations électriques – Convention

Dans le cadre des travaux de construction du bâtiment à usage de restaurant scolaire, garderie, bibliothèque et préau, attenant à l'école de Plounez, le Conseil Municipal du 6 février 2002 avait confié la mission de contrôle technique de construction à la société SOCOTEC de PLERIN, conformément aux conditions particulières de la convention n° MN6070 signée le 26 février 2001.

Or, la vérification des installations électriques réalisées par les entreprises avant leur mise sous tension (CONSUEL) n'est pas prévue par cette convention.

Toutefois, SOCOTEC se propose d'effectuer cette mission pour la somme de 250,00 €HT, conformément aux conditions particulières stipulées dans la convention jointe en annexe.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de la société SOCOTEC de PLERIN, pour un montant de 250,00 €HT ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits qui seront inscrits à l'article 2313-251-91 du budget de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-27

ECOLE DE PLOUNEZ

Rapporteur : M. LE GOUSSE

2. Avenant relatif à la prolongation des délais

Par délibération en date du 30 septembre 2002, le Conseil Municipal décidait de lancer la procédure de consultation des entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert par lots.

Le dossier de consultation des entreprises proposé par le maître d'œuvre, le cabinet BONNOT ARCHITECTURE, fixait le délai de réalisation des travaux à 8 mois.

La commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2002, décidait d'attribuer les lots 1, 4, 9, 13, 14 et 16 ; les autres lots, déclarés infructueux, faisant l'objet d'un nouvel appel d'offres ouvert.

Par conséquent, les lots 1, 4, 9, 13, 14 et 16 ont été notifiés aux entreprises respectives le 20 décembre 2002, et le démarrage de l'exécution des travaux fixé, par ordre de service du maître d'œuvre, au vendredi 20 janvier 2003.

La fin des travaux, relative à ces lots, était donc prévue à la date du 20 septembre 2003.

Les travaux n'étant pas terminés à cette date, il y a lieu d'en prolonger le délai d'exécution et de fixer au vendredi 30 janvier 2004 la fin de ces travaux.

L'avenant n° 1, proposé par le maître d'œuvre, a pour objet de prolonger le délai initial d'exécution des travaux pour les lots n°:

- 1 – démolition – terrassements – gros-œuvre
- 4 – étanchéité
- 9 – plafonds suspendus
- 13 – électricité – courants forts et faibles
- 14 – chauffage – ventilation
- 16 – aménagement de cuisine

Les autres clauses et conditions générales du marché demeurant inchangées.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conclure l'avenant n° 1, ci-après, pour chacun des lots énumérés ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ville de PAIMPOL
Ecole de Plounez

Construction d'un restaurant scolaire, d'une garderie, d'une bibliothèque, d'un préau

Lot n°

Avenant n° 1

Passé entre les soussignés :

Ville de Paimpol

Et

L'entreprise CSA, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Cet avenant a pour objet de prolonger le délai initial d'exécution des travaux.

La prolongation du délai d'exécution des travaux reporte la date de fin de travaux au vendredi 30 janvier 2004.

Article 3 :

Toutes clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant qui prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 septembre 2003

Le Maître d'ouvrage

L'Entreprise

Délibération n° 04-28

PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : M. POCHARD

1. Tableau général des effectifs au 1^{er} mars 2004

M. POCHARD présente à l'assemblée le tableau général des effectifs établi au 1^{er} mars 2004.

M. MORVAN souhaite obtenir l'organigramme des services après modification du tableau des effectifs.

M. POCHARD y est favorable et demande qu'il soit joint au compte-rendu de séance.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le tableau général des effectifs au 1^{er} mars 2004, joint en annexe ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-29

PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : M. POCHARD

2. Modification du tableau des effectifs

Par délibération n° 04-28 du 15 mars 2004 le conseil municipal a adopté le tableau général des effectifs au 1^{er} mars 2004.

Il est proposé au conseil municipal de le modifier ainsi qu'il suit :

- suppression à compter du 1^{er} avril 2004 d'un poste d'agent d'animation, à temps complet,
- création à compter du 1^{er} avril 2004 d'un poste d'animateur territorial, à temps complet.

Sur la proposition de M. le Maire et après avis favorables des Commissions Administratives Paritaires (CAP),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier ainsi qu'il suit le tableau des effectifs communaux :

- 1.- suppression à compter du 1^{er} avril 2004 d'un poste d'agent d'animation, à temps complet,
- 2.- création à compter du 1^{er} avril 2004 d'un poste d'animateur territorial, à temps complet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-30

PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : M. POCHARD

3. Remplacement des agents titulaires

Par délibération du 10 décembre 1993, le Conseil Municipal avait autorisé, à l'unanimité,

- le Maire à recruter du personnel saisonnier en nombre suffisant pour les services ci-après et pour tout nouveau service saisonnier susceptible d'être créé.
- le Maire à recruter du personnel non titulaire pour remplacer les agents momentanément indisponibles ou pour faire face à un besoin occasionnel.

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que la décision précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

En conséquence, il y a lieu de définir les termes de la délibération sus-visée et d'adjoindre au tableau des effectifs de la commune, les emplois saisonniers suivants :

Emplois non titulaires	Affectation	Indice de rémunér.	Nombre de postes
Agent d'entretien	Service Technique (voirie)	IB 245 IM 262	4 x 2 mois
préposé	Camping	IB 245 IM 262	1 x 3 mois + 3 x 2 mois
préposé	Camping car	IB 245 IM 262	1 x 2 mois
préposé	Port plaisance	IB 245 IM 262	2 x 2 mois
conducteur	Visiocom	IB 245 IM 262	1 x 2 mois
Préposé	Salle des fêtes	IB 245 IM 262	1 x 2 mois
préposé	Musée Mer	IB 245 IM 262	3 x 2 mois
préposé	Musée Costume	IB 245 IM 262	2 x 2 mois
Directeur	CLSH	IB 336 IM 317	1 x 2 mois
Animateur	CLSH	IB 298 IM 290	12 x 2 mois
Surveillant baignade	CLSH	IB 309 IM 298	2 x 2 mois
Aide animateur	CLSH	IB 245 IM 262	4 x 2 mois
Animateur	Centre Social	IB 298 IM 290	4 x 2 mois

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adjoindre au tableau des effectifs la liste des emplois saisonniers ci-dessus ;

DECIDE de recruter le personnel saisonniers et non titulaires en conséquence ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-31

LOCATION DE SALLES MUNICIPALES

Mise à disposition de salles du Centre H. Dunant de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo.

Rapporteur : M. NEVO

Par délibération en date du 19 décembre 2002, le conseil municipal décidait, en contrepartie de la mise à disposition de salles au sein du Centre Dunant à la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo, de fixer le forfait représentatif de charges à 17,77 €/m²/an, puis d'appliquer une augmentation de 2% pour 2003, soit 18,12 €/m²/an.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire la convention, jointe en annexe, en faisant varier, pour les années à venir le prix de base du m², en fonction de la variation du taux de l'érosion monétaire constatée l'année précédente ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 02-32

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT AU LYCEE DE KERRAOUL POUR LES MNS POUR L'ETE 2004

Rapporteur : M. NEVO

Dans le cadre de la surveillance de la Plage de la Tossen et de l'hébergement des maîtres-nageurs sauveteurs qui y seront affectés, il est proposé au Conseil Municipal de conclure, avec le Lycée de Kerraoul, pour les mois de Juillet et Août 2004, la convention d'hébergement jointe en annexe.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conclure avec le lycée de Kerraol la convention d'occupation précaire ci-après ;

DECIDE de régler les dépenses à l'aide des crédits inscrits à l'article 6132 du budget en cours ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;

VU le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la délibération n° 99-ENSE/25 du Conseil Régional des 7 et 8 juin 1999 déléguant à la Commission permanente, le choix des emplois bénéficiaires d'une concession de logement ;

VU la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil Régional du _____ relative aux concessions de logements ;

VU la proposition du conseil d'administration de l'établissement en date du 27 janvier 2004,

VU l'avis du service des domaines en date du 27 novembre 2003 ;

Entre les soussignés

Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, d'une part,
Et Monsieur le Maire de Paimpol (désigné ci-après par l'Occupant »), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire est autorisé à titre précaire et révocable à occuper les locaux ci-après désignés : un logement de type F2 surface 52m². Ce logement fait partie d'un ensemble immobilier désigné ci-dessous mis à disposition de la Région Bretagne :

Nom de l'Etablissement : Lycée de Kerraoul à Paimpol (22500).

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation précaire, qui ne confère à l'occupant aucun des droits et avantages reconnus aux locataires, est accordée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2004. Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet de cession à autrui.

Un état des lieux est établi avec le chef d'établissement lors de la remise des clefs.

ARTICLE 3 :

La convention d'occupation prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation dans l'établissement d'un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service ou utilité de service, ou de désaffectation du logement. L'occupant en est informé au moins trois mois à l'avance.

La convention prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Lorsque la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R-102 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'occupant est tenu de posséder un contrat d'assurance couvrant les risques d'occupation. Ce contrat devra être présenté au chef d'établissement dans un délai de 15 jours. Le chef d'établissement a autorité pour vérifier la conformité et la validité du contrat.

ARTICLE 5 :

La présente occupation est autorisée moyennant une redevance annuelle fixée à 1624 € compte tenu de son caractère précaire et révocable (135 €/ Mois).

Cette redevance sera payée mensuellement à termes échus auprès de l'agent comptable de l'établissement. Son montant reste acquis à l'établissement.

ARTICLE 6 :

L'occupant sera tenu au remboursement des charges locatives dont les modalités de calcul sont fixées par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Elles seront directement acquittées auprès de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 7 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les locaux.

ARTICLE 8 :

Le droit de bail ultérieurement exigible sera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 :

Le tribunal appelé à connaître du contentieux né de cette convention est le Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention est établie en triple exemplaire : un pour le Conseil Régional, un pour l'occupant et le troisième pour le chef d'établissement.

Fait à Rennes, le
Le Président :

Fait à Paimpol, le
Le Maire :

Délibération n° 04-33

SECTEUR PELLIER PONT-NEUF

Taxes Foncières

Rapporteur : M. NEVO

Le 30 juillet 1987, était rendu un jugement en matière d'expropriation fixant à 15 000 F la valeur de chacune des cinq places de parking nécessaires à l'aménagement du Carrefour Pellier/Pont-Neuf, toutes situées sur la parcelle 369p.

Les quatre propriétaires concernés par ces cinq places de parking avaient à l'époque été indemnisés, mais la Ville n'avait pas opéré le transfert de propriété (publié à ses frais au Bureau des Hypothèques de St-Brieuc l'ordonnance ou le jugement), puisque préalablement à cette publication, il aurait fallu, cadastralement parlant, individualiser ces places de parking ce qui nécessitait de modifier le règlement de copropriété de la Résidence Pellier/Pont Neuf.

Monsieur MEVEL, syndic de l'époque, devait s'en occuper (la Ville aurait eu tous les frais à supporter) mais rien n'a été fait.

Les choses en seraient restées là si l'un des propriétaires n'avait vendu son appartement + cave + garage (mais pas le parking puisqu'il avait déjà été exproprié par la Ville) et recevait toujours un avis d'impôt foncier pour un bien situé Rue Raymond Pellier.

Il a donc interrogé le Service des Impôts et il lui a été répondu que cet impôt foncier correspondait au lot « parking » dont la mutation n'avait jamais été opérée et figurait donc toujours au compte du propriétaire initial.

Le Service des Impôts a donné le décompte de taxes foncières : 444 € de 1988 à 2003 par place de parking.

Il est à noter que pour chaque impôt foncier encaissé par l'Etat, la Commune se voit reverser une fraction de cet impôt correspondant à la part communale.

Fin décembre 2003, le transfert par lot des 5 places de parking au compte de la commune a été opéré au Bureau des Hypothèques de St-Brieuc.

Cependant, deux propriétaires demandent le remboursement des taxes indûment payées par eux de 1988 à 2003, soit 444 € pour Monsieur Pierre OLLIVIER et 888 € pour la SARL Librairie Papeterie du Goëlo.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de rembourser les sommes de 444 € à Monsieur Pierre OLLIVIER et de 888 € à la SARL Librairie Papeterie du Goëlo, correspondant aux taxes foncières de 1988 à 2003, indûment payées ;

DECIDE de régler les dépenses à l'aide des crédits inscrits à l'article 678 du budget de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-34

CENTRE SOCIAL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme LE ROY

1. Fixation des tarifs mini-camps enfants et séjours ados de l'été 2004

Par délibération en date du 2 juin 2003, le Conseil Municipal décidait, pour les séjours ados de l'été 2003, de fixer leur tarification, sans tenir compte des charges de personnel, et d'arrêter la prise en charge de la Ville de PAIMPOL à :

- 45 % du montant du séjour pour les intra-muros,
- 27 % du montant du séjour pour les extra-muros.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le même principe pour l'été 2004 pour les séjours des ados et pré-ados, ainsi que pour les séjours des enfants de 6-12 ans.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

1. que la tarification sera effectuée sans tenir compte des charges de personnel ;
2. de fixer la prise en charge de la ville à :
 - 45% du montant du séjour pour les intra-muros
 - 27 % du montant du séjour pour les extra-muros

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-35

CENTRE SOCIAL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme LE ROY

2. Fixation des tarifs des voyages familiaux

Les sorties familiales ont pour objectifs :

- de donner, aux familles et à d'autres personnes, l'opportunité et les moyens de réaliser un projet avec leurs enfants,
- de permettre aux familles de passer une journée à l'extérieur de Paimpol,
- de favoriser la découverte de structures de vacances abordables, de lieux et de sites naturels ou culturels différents.

Il est important que cette organisation de voyages reste accessible au plus grand nombre.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE ainsi qu'ils suivent les tarifs des voyages familiaux pour l'année 2004 :

⌘ sorties à la journée

- moins de 4 ans : gratuité
- enfants de 4 ans à 18 ans : 2,00 €
- adultes de 19 ans et plus : 6,50 €

⌘ week-ends familiaux

- enfant : 8,00 €
- adulte : 20,00 €

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-36

COMPTES DE GESTION ET COMPTES ADMINISTRATIFS 2003

Rapporteur : M. POCHARD

1- Comptes de gestion 2003

Les comptes de gestion 2003 dressés par le Trésorier étant conformes aux comptes administratifs 2003 présentés par le Premier Adjoint, ce dernier propose au conseil municipal de les accepter.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les comptes de gestion établis par le Trésorier Municipal ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

2- Présentation des comptes administratifs 2003

I - BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

Section de fonctionnement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	223 015,10	236 763,74
Dépenses	223 015,10	170 706,67

Soit un excédent net de fonctionnement arrêté à la somme de 66 057,07 €

Cet excédent provient essentiellement des économies réalisées sur les dépenses et des plus values en recettes. Il est arrêté suivant le détail suivant :

Plus-values de recettes :	13 748,64 €
Moins-values de dépenses :	52 308,43 €

Section d'investissement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	173 615,06	160 939,24
Dépenses	173 615,06	129 602,64
Résultat brut		31 336,60
Reste à réaliser dépenses		0,00
Reste à réaliser recettes		0,00
Résultat net		31 336,60

L'excédent brut constaté est arrêté à la somme de 31 336,60 €

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif du port de plaisance pour l'exercice 2003 ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

II - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Section de fonctionnement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	446 968,68	492 736,35
Dépenses	446 968,68	178 932,21

Soit un excédent net de fonctionnement arrêté à la somme de 313 804,14 €

Cet excédent provient essentiellement des économies réalisées sur les dépenses et des plus values en recettes. Il est arrêté suivant le détail suivant :

Plus-values de recettes : 45 767,67 €
 Moins-values de dépenses : 268 036,47 €

Section d'investissement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	2 405 897,18	1 384 062,70
Dépenses	2 405 897,18	1 425 917,56
Résultat brut		-41 854,86
Reste à réaliser dépenses		905 967,33
Reste à réaliser recettes		726 420,82
Résultat net		-221 401,37

Le déficit brut constaté est arrêté à la somme de 41 854,86 €

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif de l'assainissement pour l'exercice 2003 ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

III - BUDGET DE L'EAU

Section de fonctionnement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	245 406,66	250 560,83
Dépenses	245 406,66	97 300,18

Soit un excédent net de fonctionnement arrêté à la somme de 153 260,65 €

Cet excédent provient essentiellement des économies réalisées sur les dépenses et des plus values en recettes. Il est arrêté suivant le détail suivant :

Plus-values de recettes : 5 154,17 €
 Moins-values de dépenses : 148 106,48 €

Section d'investissement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	239 681,76	128 964,02
Dépenses	239 681,76	168 085,98
Résultat brut		-39 121,96
Reste à réaliser dépenses		21 909,89
Reste à réaliser recettes		0,00
Résultat net		-61 031,85

Le déficit brut constaté est arrêté à la somme de 39 121,96 €

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif de l'eau pour l'exercice 2003 ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

IV - BUDGET DU LOTISSEMENT DE LA CROIX AUX OUTILS

Section de fonctionnement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	323 250,00	316 017,00
Dépenses	323 250,00	238 342,43

Soit un excédent net de fonctionnement arrêté à la somme de 77 674,57 €

Section d'investissement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	166 679,36	166 679,36
Dépenses	166 679,36	166 679,36
Résultat brut		0,00
Reste à réaliser dépenses		0.00
Reste à réaliser recettes		0,00
Résultat net		0,00

Tous les terrains à lotir ayant été vendus en cours d'exercice, la section d'investissement n'est pas concernée par les opérations de fin d'année.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif du lotissement de la Croix aux Outils pour l'exercice 2003 ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

V - BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL

Section de fonctionnement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	144 000,74	154 884,99
Dépenses	144 000,74	138 514,92

Soit un excédent net de fonctionnement arrêté à la somme de 16 370,07 €

Cet excédent provient essentiellement des économies réalisées sur les dépenses et des plus values en recettes. Il est arrêté suivant le détail suivant :

Plus-values de recettes : 10 884,25 €
Moins-values de dépenses : 5 485,82 €

Section d'investissement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	69 764,81	69 718,05
Dépenses	69 764,81	15 691,41
Résultat brut		54 026,64
Reste à réaliser dépenses		0,00
Reste à réaliser recettes		0,00
Résultat net		54 026,64

L'excédent brut constaté est arrêté à la somme de 54 026,64 €

M. POCHARD précise que la saison 2003 a été meilleure que prévue.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif du camping municipal pour l'exercice 2003 ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

M. Loïc FAGUET ayant quitté la séance et donné pouvoir à Mme Anne-Marie ESCARZAGA, le nombre de votant est désormais le suivant :

Présents : 22

Représentés : 4

Votants : 26

VI - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Section de fonctionnement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	8 451 216,08	8 308 007,84
Dépenses	8 451 216,08	7 992 032,46

Soit un excédent net de fonctionnement arrêté à la somme de 315 975,38 €

Cet excédent provient essentiellement des économies réalisées sur les dépenses et des moins values en recettes. Il est arrêté suivant le détail suivant :

Moins-values de recettes : 143 208,24 €

Moins-values de dépenses : 459 183,62 €

Section d'investissement :

	Prévisions	Réalisations
Recettes	7 323 655,53	3 603 660,18
Dépenses	7 323 655,53	3 843 410,85
Résultat brut		-239 750,67
Reste à réaliser dépenses		816 761,87
Reste à réaliser recettes		1 053 018,45
Résultat net		-3 494,09

Le déficit brut constaté est arrêté à la somme de 239 750,67 €

M. POCHARD commente les documents financiers qui sont joints en annexe et explique qu'il va comparer l'évolution des recettes et des dépenses de l'année 2003 avec celle des années antérieures. Il précise qu'il compare également la situation financière de Paimpol avec celles des villes de même importance en Bretagne.

Concernant les recettes de fonctionnement, M. MORVAN s'étonne des mauvais résultats du compte 7062 concernant les musées et la danse municipale. L'intervenant signale qu'en 2002 les recettes encaissées aux musées étaient de 38 160 € contre 27 015 € en 2003, alors que la dernière saison estivale a été très bonne.

Mme RAFFLEGEAU et M. POCHARD s'en étonnent aussi puisqu'il y a eu plus d'entrées. M. POCHARD va demander au service de revoir ce dossier. Quant à la danse municipale, il ne connaît pas pour l'instant les raisons de la baisse de fréquentation, les services devant se renseigner.

NDLR : l'aménagement du musée de la mer pour l'exposition 2003 a entraîné de nombreux travaux réalisés en régie. Ces travaux ont généré beaucoup de frais, notamment en électricité et en achat de petits matériels.

M. MORVAN remarque une diminution des recettes concernant les garderies et le restaurant scolaire (compte 7067). Il demande si ces baisses sont dues à la mise en place de la carte scolaire.

M. POCHARD le suppose, puisque cette diminution de fréquentation est liée à la baisse globale des effectifs scolaires.

M. MORVAN constate une baisse sensible d'une année sur l'autre du compte 74833 « taxe professionnelle » et demande si l'Etat se désengage ?

M. POCHARD signale qu'il s'agit d'une compensation qui n'est pas figée. Il explique que le mécanisme de péréquation entre les différentes enveloppes subi des modifications et des transferts.

« C'est toujours au détriment de la commune » intervient M. MORVAN. L'intervenant pense que le phénomène de désengagement de l'Etat fait que les communes auront moins d'autonomie.

Concernant les dépenses de fonctionnement, M. MORVAN observe que de nombreux postes, tels que le gaz, la fourniture d'électricité, le combustible, le carburant, subissent une augmentation des dépenses.

M. POCHARD ne peut pas expliquer ce phénomène et il invite les conseillers qui le souhaitent à interroger les gestionnaires des comptes. Par contre, il fait savoir qu'une étude a été réalisée par EDF qui démontre que des économies peuvent être réalisées sur certains secteurs ou à certains moments de l'année. Elles sont en cours de mise en œuvre.

M. LE BARBU signale qu'il est possible de poser des variateurs sur les dispositifs d'éclairage public qui permettent de diminuer la consommation d'électricité.

« La commune de Paimpol n'est pas pourvue de ce système » répond M. POCHARD.

M. MORVAN s'étonne de voir le compte 60623 « restaurant scolaire » augmenter alors que la fréquentation est en baisse.

M. POCHARD indique que ce dossier fera l'objet d'une « remise à plat » très prochainement.

« C'est peut-être l'introduction du bio dans la restauration qui coûte cher » risque M. LE BARBU.

M. MORVAN demande à quoi correspondent les 1 501 € inscrits au compte 6228 « relations presse ». Il remarque que ce compte n'existait pas en 2002.

M. POCHARD répond que des plaquettes promotionnelles, pour la communication avec les médias, ont été réalisées à l'occasion du Tour de France à la Voile et du congrès organisé par l'association des Petites Villes de France.

M. MORVAN demande à avoir un exemplaire de cette plaquette.

M. POCHARD y est favorable, il précise d'ailleurs qu'une plaquette a également été créée pour Escapol.

M. MORVAN demande si le cabinet VERLEY est le bénéficiaire, puisqu'il a assuré une partie de la communication du Maire en 2003.

« Sous réserve de confirmation » répond M. POCHARD.

M. KEROMEST reconnaît que la somme n'est pas énorme, cependant il n'est pas satisfait de voir que la décision a été prise de l'imputer au budget sans que le conseil municipal en soit informé.

M. POCHARD signale que le budget est voté par chapitre, les lignes inscrites ne sont pas des contraintes.

M. KEROMEST veut savoir s'il s'agit de la communication du Maire ou de la ville de Paimpol.

« Celle de la ville de Paimpol », répond M. POCHARD.

M. KEROMEST s'interroge sur la différence qui peut être faite entre le compte 6228 « relations presse » et le compte 6236 « catalogues – imprimés – publications » ?

Mme ESCARZAGA précise que le compte 6236 correspond, entre autre, à la réalisation des disques bleus qui ont été distribués gratuitement à la population.

« Ce point a d'ailleurs été examiné en commission de la communication, précise M. MORVAN, contrairement aux autres dossiers ». L'intervenant veut se faire confirmer que la ligne « relations presse » correspond aux différentes plaquettes promotionnelles et au communiqué du Maire sur la décision du conseil d'administration de l'hôpital de voter la fermeture de la maternité.

« Je n'ai pas de réponse à faire et je laisse à l'assemblée le soin d'apprécier vos propos ! » réplique M. POCHARD.

M. KEROMEST souhaite revenir au dossier « restaurant scolaire » car il craint que la baisse des effectifs scolaires entraîne un surcoût des tarifs du restaurant scolaire

M. POCHARD précise que le montant de la subvention de la ville est toujours en augmentation depuis 1996. Cependant, il explique que la cote part des frais généraux pèse de plus en plus sur le prix de revient.

M. KEROMEST s'interroge sur l'avenir du personnel qui encadre ce service.

M. POCHARD signale que le statut du personnel permet d'accorder une certaine souplesse en terme de mobilité.

Concernant les frais de personnel, M. LE BARBU conteste l'analyse faite par M. POCHARD, car à son avis la comparaison n'a de sens que si les autres collectivités territoriales ont la même politique générale de fonctionnement. L'intervenant explique que pour supprimer les frais de personnel une commune peut par exemple supprimer le service technique et faire réaliser tous les travaux par le privé.

M. POCHARD signale que de toute façon les frais seront toujours englobés dans la section de fonctionnement. Il fait savoir que la hausse des frais de personnel est due à différents critères comme le GVT (glissement-vieillesse-technicité) qui entraîne une hausse d'environ 2 %/an, l'augmentation des charges sociales, la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) et l'amélioration du régime indemnitaire des agents de catégorie C.

M. LE BARBU remarque que le GVT est une réalité actuellement. En effet dans les années qui viennent des fonctionnaires, payés au dernier échelon, vont partir en retraite et seront remplacés des jeunes recrutés aux premiers échelons.

M. POCHARD reconnaît que d'ici quatre ans la collectivité enregistrera des départs en retraite qui feront baisser la masse salariale.

M. MORVAN s'étonne que les chiffres soient toujours en augmentation alors que 7 agents du service « réputation » ont été transférés en 2001 à la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo, ainsi qu'en 2003 un agent de l'office du tourisme.

M. POCHARD explique que l'ARTT a été mise en place en 2001 dans sa partie avantage au personnel. L'intervenant fait savoir que le protocole d'accord prévoyait que les services « s'auto-organisent », ce que certains ont pu faire, d'autres pas et qu'en conséquence il a fallu recruter du personnel pour permettre au service public d'être assuré dans de bonnes conditions.

« Ce n'est pas une critique, mais une remarque » se défend M. MORVAN.

M. POCHARD signale que les finances de la commune vont être de plus en plus tendues et qu'il va être difficile de financer les investissements dans l'avenir puisque le Trésorier a fait savoir que la collectivité ne pourrait plus emprunter. M. POCHARD précise que l'alternative consiste à réaménager la dette de façon judicieuse en faisant des arbitrages qui permettent de garder une marge de manœuvre, à savoir des financements extérieurs, d'environ 1,5 millions d'euros par an.

M. MORVAN souligne que la situation financière de la commune est tendue depuis de très nombreuses années. Il insiste sur le fait que le compte administratif constitue l'exécution du budget

et des choix faits par la majorité, alors que la minorité de Mme KAPRY n'y a pas été associée, c'est pourquoi elle s'abstiendra. L'intervenant précise que le compte administratif tel qu'il a été présenté ne constitue qu'une partie du paysage financier paimpolais. En effet la situation de Paimpol est imbriquée dans la situation financière de la communauté de communes. A ce sujet, M. MORVAN annonce que la loi prévoit que le Maire présente les comptes de la communauté de communes à son conseil municipal. A son avis cet exercice n'a pas été fait depuis des années et il le regrette.

M. POCHARD s'en étonne puisqu'il a lui-même préparé le rapport pour l'exercice 2001, qui a été transmis à chaque Maire de la communauté de communes et à qui il proposait de rencontrer les élus pour répondre à leurs questions. L'intervenant reconnaît ne pas avoir produit le rapport pour 2002, mais il précise que les Maires ont reçu un pré-rapport d'activités lors du conseil communautaire de février dernier.

M. MORVAN insiste sur le fait que le rapport doit être porté à la connaissance du conseil municipal et pas seulement du Maire.

M. POCHARD demande au service de vérifier que le rapport de l'exercice 2001 a bien été présenté aux élus.

M. KEROMEST rappelle qu'il n'a pas voté le budget primitif 2003 qu'il estime être de mauvaise qualité, bien qu'il ne remet pas en cause l'honnêteté avec laquelle les élus de la majorité ont étudié les budgets. L'intervenant constate que le fonctionnement dégage un excédent qui peut paraître intéressant, cependant il rappelle qu'il est dû à la vente du patrimoine local. M. KEROMEST estime qu'il aurait été plus juste que le bénéfice tiré de cette vente permette d'éviter l'augmentation des taxes locales plutôt que d'abonder le budget primitif 2004.

Le conseil municipal, par 19 voix pour et 7 abstentions (M. MORVAN, Mme CALVEZ, M. LE BARBU, Mme LE GUEN, M. KEROMEST, Mme BOURSEUL et Mme KAPRY par délégation à M. MORVAN) et après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif de la commune pour l'exercice 2003 ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-37

AFFECTATION DES RESULTATS 2003

Rapporteur : M. POCHARD

Au vu des résultats dégagés aux comptes administratifs 2003, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation de l'excédent de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes, conformément aux dispositions prévues par les nomenclatures comptables M14, M41 et M 49.

COMMUNE

La section de fonctionnement du compte administratif 2003 dégage un excédent de 315 975,38€ Il est proposé au conseil municipal de l'affecter à hauteur de 250 329,41€ à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement recette du budget primitif 2004 et de reporter le solde (65 645,97€) en section de fonctionnement recettes à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

PORT DE PLAISANCE

La section d'exploitation du compte administratif 2003 dégage un excédent de 66 057,07€ Il est proposé au conseil municipal de l'affecter en totalité en section de fonctionnement recettes à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

CAMPING

La section d'exploitation du compte administratif 2003 dégage un excédent de 16 370,07€ Il est proposé au conseil municipal de l'affecter en totalité en section de fonctionnement recettes à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

EAU

La section d'exploitation du compte administratif 2003 dégage un excédent de 153 260,65€ Il est proposé au conseil municipal de l'affecter à hauteur de 39 121,96€ à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement recette du budget primitif 2004 et de reporter le solde (114 138,69€) en section de fonctionnement recettes à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

ASSAINISSEMENT

La section d'exploitation du compte administratif 2003 dégage un excédent de 313 804,14€ Il est proposé au conseil municipal de l'affecter à hauteur de 41 854,86€ à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement recette du budget primitif 2004 et de reporter le solde (271 949,28€) en section de fonctionnement recettes à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

LOTISSEMENT DE LA CROIX AUX OUTILS

La section d'exploitation du compte administratif 2003 dégage un excédent de 77 674,57€ Il est proposé au conseil municipal de l'affecter en totalité en section de fonctionnement recettes à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

1. par 19 voix pour, 2 voix contre (M. KEROMEST, Mme BOURSEUL) et 5 abstentions (M. MORVAN, Mme CALVEZ, M. LE BARBU, Mme LE GUEN et Mme KAPRY par délégation à M. MORVAN),

DECIDE l'affectation de l'excédent de fonctionnement du budget principal de la Commune ;

2. à l'unanimité,

DECIDE les affectations des excédents de fonctionnement des budgets annexes du Port de Plaisance, du Camping, de l'Eau, de l'Assainissement, du Lotissement de la Croix aux Outils ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-38

FISCALITE 2004

Rapporteur : M. POCHARD

Dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, 2 hypothèses d'augmentation des taux des taxes ont été présentées.

L'hypothèse retenue pour l'élaboration du budget primitif porte sur une augmentation de 0,70% des recettes de fiscalité directe qui tient compte d'une application rigoureuse du taux d'érosion monétaire officiel. Ainsi, selon la politique annoncée dès 2002, l'ajustement correspond à un strict maintien du produit fiscal en euro constant et à périmètre constant.

En application de la règle des liens, les différents taux s'établiraient comme suit :

	<u>Proposition 2004</u>	<u>Taux 2003</u>
Taxe d'habitation :	15,46 %	15,35 %
Taxe sur le foncier bâti :	26,42 %	26,24 %
Taxe sur le foncier non bâti :	90,48 %	89,85 %

M. MORVAN signale qu'il ne votera pas, ainsi que ses colistiers, l'augmentation des taxes. Il propose de se contenter des augmentations de bases décidées par l'Etat d'une part, et de conserver les taux 2003 d'autre part.

M. KEROMEST fait savoir que sa feuille d'imposition a augmenté d'environ 10 % en trois ans. Il signale que Paimpol est réputée pour avoir une taxe d'habitation lourde qui touche toutes les familles, contrairement à l'impôt sur le revenu. L'intervenant insiste sur le fait que le bénéfice de la vente du patrimoine local aurait dû permettre aux paimpolais de ne pas subir l'augmentation des taxes locales. M. KEROMEST et Mme BOURSEUL annoncent qu'ils ne voteront pas.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 7 voix contre (M. MORVAN, Mme CALVEZ, M. LE BARBU, Mme LE GUEN, M. KEROMEST, Mme BOURSEUL et Mme KAPRY par délégation à M. MORVAN),

DECIDE de fixer les taux ci-après pour 2004 :

Taxe d'habitation :	15,46%
Taxe sur le foncier bâti :	26,42%
Taxe sur le foncier non bâti :	90,48%

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-39

BUDGETS PRIMITIFS 2004

Rapporteur : M. POCHARD

I - BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 320 107,07 €

Les recettes comprennent :

Résultat d'exploitation reporté :	66 057,07 €
Produits des services du domaine et ventes diverses :	17 300,00 €
Autres produits de gestion courante :	203 500,00€
Produits exceptionnels :	33 250,00€

Les dépenses comprennent :

Virement à la section d'investissement :	99 381,07 €
Charges à caractère général :	99 000,00 €
Charges de personnel :	73 176,00 €
Autres charges de gestion courante :	6 300,00 €
Charges financières :	5 900,00 €
Charges exceptionnelles :	7 150,00 €
Dotations aux amortissements :	29 200,00 €

Section d'investissement :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 582 290,00 €

Les recettes comprennent :

Excédent antérieur reporté :	31 336,60 €
Virement de la section de fonctionnement :	99 381,07 €
Emprunts :	422 372,33 €
Amortissements :	29 200,00 €

Les dépenses comprennent :

Subventions :	33 250,00 €
Remboursement des emprunts :	15 200,00 €
Immobilisations incorporelles :	10 760,00 €
Immobilisations corporelles :	67 330,00 €
Immobilisations en cours :	455 750,00 €

M. MORVAN, bien qu'il ne soit pas contre, demande des explications sur le projet de construction de la capitainerie, car avant de voter des crédits il veut connaître les intentions de la municipalité quant au devenir de l'actuelle maison des plaisanciers.

M. POCHARD répond que pour obtenir des subventions des différents organismes financeurs, il faut procéder à l'inscription du projet au budget et ce bien avant qu'il soit finalisé. L'intervenant fait savoir que quatre architectes ont été retenus qui doivent fournir chacun deux esquisses, l'une conservant en tout ou partie l'actuelle maison des plaisanciers, l'autre en la supprimant. Il précise que les membres de la commission des travaux et les plaisanciers seront associés au choix.

M. MORVAN pense que les crédits pourraient être votés en 2005 puisque les travaux ne seront pas réalisés cette année.

M. POCHARD insiste sur le fait que les crédits doivent être inscrits pour obtenir les subventions.

Mme DERRIEN demande à quelle date a été édifée la maison des plaisanciers.

« Avant 1900 » répondent conjointement Mme RAFFLEGEAU et M. MORVAN.

« Le fait que vous ayez suggéré aux architectes qu'elle puisse être supprimée m'inquiète déjà beaucoup » conclut M. MORVAN.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 21 voix pour, 2 voix contre (M. MORVAN, Mme KAPRY par délégation à M. MORVAN) et 3 abstentions (Mme CALVEZ, M. LE BARBU et Mme LE GUEN)

APPROUVE le budget primitif 2004 du port de plaisance tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

II - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 671 949,28 €

Les recettes comprennent :

Résultat d'exploitation reporté :	271 949,28 €
Produits des services du domaine et ventes diverses :	350 000,00 €
Dotations et participations :	40 000,00 €
Autres produits de gestion courante :	10 000,00 €

Les dépenses comprennent :

Virement à la section d'investissement :	500 976,28 €
Charges à caractère général :	9 100,00 €
Charges financières :	68 000,00 €
Charges exceptionnelles :	200,00 €
Dotations aux amortissements :	93 673,00 €

Section d'investissement :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 2 305 922,19 €

Les recettes comprennent :

Virement de la section de fonctionnement :	500 976,28 €
Dotations, fonds et réserves :	41 854,86 €

Subventions :	426 420,82 €
Emprunts :	1 061 297,23 €
Reversement de TVA :	181 700,00 €
Amortissements :	85 000,00 €
Charges à étaler :	8 673,00 €

Les dépenses comprennent :

Résultat d'investissement reporté :	41 854,86 €
Remboursement des emprunts :	195 000,00 €
Immobilisations corporelles :	53 100,00 €
Immobilisations en cours :	2 015 967,33 €

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2004 de l'assainissement tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

III - BUDGET DE L'EAU

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 254 538,69 €

Les recettes comprennent :

Résultat d'exploitation reporté :	114 138,69 €
Produits des services du domaine et ventes diverses :	135 000,00 €
Autres produits de gestion courante :	5 400,00 €

Les dépenses comprennent :

Virement à la section d'investissement :	151 538,69 €
Charges à caractère général :	85 000,00 €
Charges financières :	1 300,00 €
Dotations aux amortissements :	16 700,00 €

Section d'investissement :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 215 660,65 €

Les recettes comprennent :

Virement de la section de fonctionnement :	151 538,69 €
Dotations, fonds et réserves :	39 121,96 €
Reversement de TVA :	8 300,00 €
Amortissements :	16 700,00 €

Les dépenses comprennent :

Résultat d'investissement reporté :	39 121,96 €
Remboursement des emprunts :	6 800,00 €
Immobilisations en cours :	169 738,69 €

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2004 de l'eau tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

IV - BUDGET DU LOTISSEMENT DE LA CROIX AUX OUTILS

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 77 674,57 €

Les recettes comprennent :

Résultat d'exploitation reporté :	77 674,57 €
-----------------------------------	-------------

Les dépenses comprennent :

Charges à caractère général :	77 674,57 €
-------------------------------	-------------

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2004 du lotissement de la Croix aux Outils tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

V - BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 153 570,07 €

Les recettes comprennent :

Résultat d'exploitation reporté :	16 370,07 €
Produits des services du domaine et ventes diverses :	130 000,00 €
Travaux en régie :	7 000,00 €
Autres produits de gestion courante :	200,00€

Les dépenses comprennent :

Charges à caractère général :	84 367,07 €
Charges de personnel :	55 803,00 €
Autres charges de gestion courante :	800,00 €
Charges financières :	4 400,00 €
Charges exceptionnelles :	600,00 €
Dotations aux amortissements :	4 600,00 €
Taxe de séjour :	3 000,00 €

Section d'investissement :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 58 626,64 €

Les recettes comprennent :

Excédent antérieur reporté :	54 026,64 €
Amortissements :	4 600,00 €

Les dépenses comprennent :

Remboursement des emprunts :	5 100,00 €
Immobilisations corporelles :	20 000,00 €
Immobilisations en cours :	33 526,64 €

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2004 du camping municipal tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

VI - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Nota : Résultat de la section d'investissement du budget primitif 2004 de la commune

Lors du vote des comptes administratifs 2002 le 10 mars 2003, le conseil municipal a décidé de clôturer les budgets annexes « Lotissement » et « Maac Hydraulique ».

Les balances de ces budgets étaient les suivantes :

Budget	Investissement	
	Excédent	Déficit
Lotissement	102 010,21	
Maac Hydraulique		112 588,95
Solde		10 578,74

Le solde déficitaire de 10 578,74 € est à intégrer au budget principal de la commune, section investissement dépenses, à l'article 001 « Résultat d'investissement » du budget primitif 2004.

Cette écriture majore le déficit d'investissement brut constaté au compte administratif 2003 du budget principal (239 750,67€) et porte ainsi l'article 001 « Résultat d'investissement » à la somme de 250 329,41€ au budget primitif 2004.

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 8 125 504,32 €

Les recettes comprennent :

Résultat d'exploitation reporté :	65 645,97 €
Produits des services du domaine et ventes diverses :	522 643,40 €
Travaux en régie :	135 000,00 €
Impôts et taxes :	4 237 499,16 €
Dotations et participations :	2 628 228,04 €
Autres produits de gestion courante :	314 700,00 €
Produits financiers :	15,00 €
Produits exceptionnels :	8 700,00 €
Reprises sur provisions :	90 664,75 €
Transferts de charges :	12 000,00 €
Atténuations de charges :	110 408,00 €

Les dépenses comprennent :

Virement à la section d'investissement :	35 407,76 €
Charges à caractère général :	1 893 491,00 €
Charges de personnel :	4 060 420,72 €
Atténuations de produits :	1 700,00 €
Autres charges de gestion courante :	815 251,84 €
Charges financières :	346 000,00 €
Charges exceptionnelles :	26 980,00 €
Dotations aux amortissements et provisions :	946 253,00 €

M. POCHARD signale que le contentieux avec l'organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) oblige les élus à revoir leurs projets. En effet, il annonce que le tribunal administratif a condamné la ville à verser 30 000 € avec intérêts capitalisés, à l'OGEC des écoles de Sainte-Elisabeth, Sainte-Anne et Sainte-Barbe, pour la période de 1992 à 1996 et qu'une somme importante risque d'être réclamée pour la période de 1997 à 2003. En outre, l'intervenant fait savoir que des erreurs se seraient glissées dans le rapport d'expertise ce qui pourrait augmenter sensiblement la somme que le tribunal a fixé.

M. MORVAN retrace l'historique du dossier. Il explique qu'en juillet 1995 Mme KAPRY a reçu un rapport de la Chambre Régionale des Comptes qui imposait à la collectivité de verser à l'OGEC de l'école Sainte-Elisabeth la somme de 216 433 F. Suite à cet avis le forfait par élève est passé en 1995 de 781 F à 1 367 F et une convention a été signée le 19 janvier 1996. L'intervenant signale qu'il avait été convenu avec les représentants de l'OGEC, qu'une prochaine rencontre interviendrait en 1997 après la mise en place de la comptabilité analytique. M. MORVAN

annonce que malgré cet engagement l'OGEC a déposé un recours pour les écoles de Sainte-Anne et Sainte-Barbe. Il précise que le tribunal a mis cinq ans avant de rendre sa décision.

M. POCHARD conteste la lenteur avec laquelle le dossier a été traité par le tribunal, qui par ailleurs condamne la ville à des intérêts capitalisés, ce qui revient à faire payer aux contribuables paimpolais la lenteur de la juridiction administrative. En outre, il se pose la question de savoir si la justice peut revenir sur l'accord amiable qui a été signé avec les représentants de l'OGEC pour la période 1996/2003.

M. MORVAN regrette que le jugement du tribunal soit erroné, car les élus sont dans « le flou » et n'ont pas d'éléments pour juger de la situation. L'intervenant pense qu'il serait intéressant de connaître l'avis de la Cour Administrative d'Appel sur ce dossier.

Concernant l'auberge de jeunesse, M. POCHARD signale que l'autofinancement de la commune s'élève à 32 %. Il précise qu'à l'exception du FNADT, toutes les subventions sollicitées ont été accordées.

M. KEROMEST et Mme BOURSEUL signalent qu'ils ne voteront pas le budget primitif de la commune. M. KEROMEST estime qu'il s'agit d'un budget de rigueur dont l'équilibre se fait au détriment du secteur social et des associations. En outre, il conteste l'augmentation de 10 % en trois ans des taxes locales. Par ailleurs, il a le sentiment que les commissions ont travaillé sans mener une réflexion globale et que la commission des finances n'a eu qu'à entériner un budget déjà fait.

M. POCHARD répond que des arbitrages étaient possibles à enveloppe constante.

M. MORVAN signale que la minorité de Mme KAPRY ne votera pas le budget primitif de la commune pour lequel elle n'a été ni associée, ni consultée. L'intervenant fait savoir qu'en commission des finances, il n'a pas été possible de changer un chiffre à ce qui était proposé, à l'exception du budget du CCAS qui a retrouvé la totalité de ses crédits, et il se demande s'il doit continuer d'assister à la commission. En outre, il estime que les différentes commissions municipales devraient se réunir bien en amont du vote du budget. Par ailleurs il regrette l'augmentation de la pression fiscale pour la troisième année consécutive.

M. POCHARD signale qu'en 1996 la municipalité précédente avait augmenté de 14 % les taxes, soit 7 % de plus que la municipalité actuelle.

M. MORVAN le reconnaît, mais précise qu'il n'y a eu qu'une augmentation en six ans de mandat.

« En six ans nous aurons moins augmenté les taxes, que vous en une seule fois et nous respecterons l'engagement politique que nous avons pris » rétorque M. POCHARD.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 18 voix pour, 7 voix contre (M. MORVAN, Mme CALVEZ, M. LE BARBU, Mme LE GUEN, M. KEROMEST, Mme BOURSEUL, Mme KAPRY par délégation à M. MORVAN) et 1 abstention (M. COURLAND par délégation à Mme LE ROY),

APPROUVE le budget primitif 2004 de fonctionnement de la commune équilibré à la somme de 8 125 504,32 €;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Section d'investissement :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 7 470 547,62 €

Les recettes comprennent :

Virement de la section de fonctionnement :	35 407,76 €
Dotations, fonds et réserves :	818 329,41 €
Subventions :	1 411 912,45 €
Emprunts :	4 250 145,00 €
Différences sur réalisations :	5 500,00 €
Immobilisations corporelles :	3 000,00 €
Amortissements :	755 000,00 €
Charges à répartir sur plusieurs exercices :	191 253,00 €

Les dépenses comprennent :

Résultat d'investissement reporté :	250 329,41 €
Remboursement des emprunts :	700 000,00 €
Immobilisations incorporelles :	63 327,50 €
Immobilisations corporelles :	574 407,55 €
Immobilisations en cours :	5 791 818,41 €
Provisions pour dépréciation :	90 664,75 €

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 18 voix pour, 7 voix contre (M. MORVAN, Mme CALVEZ, M. LE BARBU, Mme LE GUEN, M. KEROMEST, Mme BOURSEUL, Mme KAPRY par délégation à M. MORVAN) et 1 abstention (M. COURLAND par délégation à Mme LE ROY),

APPROUVE le budget primitif 2004 d'investissement de la commune équilibré à la somme de 7 470 547,62 €;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-40

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. POCHARD

M. POCHARD signale que les demandes de subventions ont été examinées par les commissions des affaires culturelles, des affaires sociales et des finances. Il précise qu'à enveloppe constante, l'enveloppe globale pour l'année 2004 s'élève à 155 541,84 € soit 66 000 € de moins que l'année précédente. Cette diminution s'explique premièrement par l'absence de subvention au foyer-logement, car cet établissement est en équilibre intrinsèque et que ses réserves vont lui

permettre de mener à bien des projets d'investissement, deuxièmement parce que la subvention sollicitée par le Comité National des Oeuvres Sociales (CNAS) du personnel communal est moindre de 4 000 € et troisièmement parce que la gestion de la crèche Jackadi a été transférée à la CCPG.

M. KEROMEST estime que si la diminution de 66 000 € est liée uniquement à ce qui a été décrit précédemment par M. POCHARD, il est entendu que les associations ne bénéficient pas de subventions à euros constants.

M. POCHARD signale qu'il n'a jamais parlé d'euros constants mais d'enveloppe et précise que dès l'année prochaine il sera très certainement contraint de proposer moins 15 % sur bien des postes.

« Donc l'équilibre du budget se fait bien au détriment des associations » conclut M. KEROMEST.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer les subventions pour l'exercice 2004 suivant le détail ci-dessous :

Subventions d'équilibre aux établissements publics

Comité communal d'action sociale (<i>article 65716</i>)	65 000,00 €
C.N.A.S. (<i>article 65717</i>)	24 676,00 €
Comité des oeuvres sociales (<i>article 65718</i>)	600,00 €

Associations à but social

Visiteurs de malades en établissements hospitaliers – sect° Ppl	45,00 €
Jackadi	11 500,00 €
Ar Jazz	450,00 €

Nouvelle demande paimpolaise

Association familiale Maritime	150,00 €
--------------------------------	----------

Associations médicales ou para-médicales

Associations ou sociétés paimpolaises

Croix d'Or des Côtes d'Armor	152,00 €
Donneurs de sang bénévoles du Goëlo	80,00 €
Visa Santé Mali	150,00 €
Ligue contre le Cancer	100,00 €

Association ou sociétés extra-paimpolaises

Paralysés de France	75,00 €
---------------------	---------

Fédération des malades et handicapés	75,00 €
Association des infirmes moteurs cérébraux des Côtes d'Armor	45,00 €

Associations à but culturel

Associations ou sociétés paimpolaises

Centre culturel du Goëlo Anjela Duval - Fête des Islandais 2004	12 000,00 €
Ensemble vocal Avel Mor	600,00 €
Paimpolira	
Subvention 4 000,00 €	
Emploi Jeune 9 451,84 €	5 451,84 €
<i>(dont avance CM 26.01.04. : 8 000 € (mandat 280)).</i>	

AGRAB	35 000,00 €
Les amis de la culture	1 000,00 €
Fanfar' O' Pruneaux	300,00 €

Nouvelles demandes paimpolaises :

Bagad de Paimpol	150,00 €
Association Cent Z'Escalles (pour CD)	600,00 €
Association des Amis du Musée de la Mer	6 300,00 €

Amicales, associations scolaires, para-scolaires et éducatives

Associations ou sociétés paimpolaises

Amicale laïque de Paimpol – section écoles	2 968,00 €
Amicale laïque de Kéridy	581,00 €
Amicale laïque de Plounez – école	742,00 €
Jeunes sapeurs-pompiers	400,00 €
Foyer socio-éducatif collège de Goas-Plat	720,00 €
Foyer socio-éducatif collège de Lanvignec	336,00 €
Foyer socio-éducatif lycée de Kerraoul	568,00 €
Ecole Diwan	72,00 €
Foyer socio-éducatif du collège Saint-Joseph	384,00 €

Nouvelles demandes paimpolaise

Coopérative scolaire Lycée Professionnel Maritime d'une classe bilingue	92,00 €
Lycée de Kerraoul pour l'opération « Lycéens Bretons D'Amérique	500,00 €

Associations ou sociétés paimpolaises

centre d'éducation motrice de Dirinon	100,00 €
---------------------------------------	----------

Association à but sportif

Association ou sociétés paimpolaises

Centre nautique du trieux	7 630 €	630,00 €
<i>(Avance CM du 26.01.04 : 7 000 € mandat 129)</i>		
Barrez la différence		7 622,00 €
ADEPAR		450,00 €
Office municipal des sports		16 007,00 €
Amicale laïque de Paimpol – section Hand-ball	771,11 €	
Club de natation paimpolais	1 122,66 €	
Archers d’Armor	72,97 €	
Stade paimpolais	2 778,46 €	
Association sportive Lycée de Kerraoul	715,00 €	
Association sportive Collège de Goas Plat	900,00 €	
Entente cycliste	302,50 €	
Paimpol Armor Rugby Club	2 361,33 €	
Elan basket Paimpolais	800,37 €	
Association sportive du Collège de Lanvignec	415,00 €	
Association sportive du Collège St-Jo/Ste Elisabeth	455,00 €	
Sporting Club du Goëlo Judo	1 553,13 €	
Association subaquatique Paimpol OMS	75,00 €	
Subv exceptionnelle	7 633,00 €	
Trégor Goëlo Athlétisme	1 358,18 €	
Office municipal des sports	240,87 €	
USEP Le Bras	100,00 €	
USEP Courcy	100,00 €	
USEP Kerno	100,00 €	
Karaté Nord 22	225,00 €	
Musculaton	135,50 €	
Tennis club Paimpolais	1 317,92 €	
USEP Kérity	100,00 €	
Enfance de l’art (atelier ptit foot)	100,00 €	

Associations de loisirs

Associations ou sociétés paimpolaises

Société de chasse	250,00 €
-------------------	----------

Associations diverses

Associations ou sociétés paimpolaises

Concours des maisons fleuries	350,00 €
Union fédérale des consommateurs – région Paimpol	50,00 €
ANACR	60,00 €
ARAC	60,00 €

UFAC	180,00 €
Déportés et internés (FNDIRP)	60,00 €
Union Nationale des Combattants	60,00 €

Nouvelles demandes paimpolaises

M.V.C.G. Groupe de conservation des véhicules militaires	150,00 €
--	----------

Associations à caractère festif

Associations ou sociétés paimpolaises

Fête du chant de marin	10 000,00 €
Personnel communal	5 000,00 €
Jumelage Romsey-Paimpol	200,00 €
Ancrage	10 000,00 €

DECIDE de régler les dépenses à l'aide des crédits inscrits aux articles : 6574, 65716, 65717, 65718 du budget communal de l'exercice en cours ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°04-41

TRESORERIE – RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE CREDIT AVEC LE CREDIT AGRICOLE

Rapporteur : M. NEVO

Par délibération du 13 décembre 1999, le Conseil Municipal décidait de porter la ligne de crédit ouverte auprès du Crédit Agricole de 381 122 € à 609 796 € (4 millions de francs).

Ce contrat étant annuel, une nouvelle délibération est nécessaire afin de permettre son renouvellement pour l'année 2004.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le renouvellement de la ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole des Côtes d'Armor pour l'année 2004 à hauteur de 609 796 €

Le taux applicable durant la période de mobilisation des fonds correspond à l'index TAM auquel est appliqué une marge de 0,20 %.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler la ligne de crédit pour l'année 2004, à hauteur de 609 796 € avec le Crédit Agricole des Côtes d'Armor ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

DEMANDES D'EXONERATIONS DE SURTAXES ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. DAUDON

La Compagnie Générale des Eaux a fait parvenir en Mairie cinq demandes d'exonération de surtaxes assainissement pour l'année 2003.

1) Un abonné rue de Goudelin à PAIMPOL

Consommation 2003 :	204 m ³
Consommation moyenne :	<u>127 m³</u>
Surconsommation :	77 m ³

Le montant de la surconsommation s'élève à : 77 m³ x 0,94 euros = **72,38 €**

2) Un abonné Chemin de la Croix aux Outils à PAIMPOL

Consommation 2003 :	1 274 m ³
Consommation moyenne :	<u>42 m³</u>
Surconsommation :	1 232 m ³

Le montant de la surconsommation s'élève à : 1 232 m³ x 0,94 euros = **1 158,08 €**

3) Un abonné Chemin de Stang Nevez à PAIMPOL

Consommation 2003 :	455 m ³
Consommation moyenne :	<u>84 m³</u>
Surconsommation :	371 m ³

Le montant de la surconsommation s'élève à : 371 m³ x 0,94 euros = **348,74 €**

4) Un abonné rue Fontaine Pierrot à PAIMPOL

Consommation 2003 :	179 m ³
Consommation moyenne :	<u>27 m³</u>
Surconsommation :	152 m ³

Le montant de la surconsommation s'élève à : 152 m³ x 0,94 euros = **142,88 €**

5) Un abonné rue des Huit Patriotes à PAIMPOL

Consommation 2003 :	182 m ³
Consommation moyenne :	<u>54 m³</u>
Surconsommation :	128 m ³

Le montant de la surconsommation s'élève à : 128 m³ x 0,94 euros = **120,32 €**

Le montant total des exonérations demandées s'élève à 1 842,40€HT.

M. KEROMEST demande si la CGE connaît les raisons de cette sur-consommation.

M. POCHARD signale qu'avant d'être exonéré, l'abonné doit fournir la facture de réparation du plombier.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer de la surtaxe d'assainissement les abonnés ci-dessus pour un montant de 1 842,40 €HT, l'eau ne s'étant pas écoulée dans le réseau d'assainissement ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-43

BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

Transfert de subventions perçues en section d'investissement vers la section de fonctionnement

Rapporteur : M. NEVO

L'application de l'instruction comptable M4 impose de procéder au transfert des subventions perçues de la section d'investissement vers la section de fonctionnement.

Ainsi, il est nécessaire de procéder aux opérations ci-après qui couvrent les subventions encaissées au 31 décembre 2003

Section d'investissement (dépenses d'ordre) :

Article 13912 : 20 405,87 €

Article 13913 : 12 844,13 €

Section de fonctionnement (recettes d'ordre) :

Article 777 : 33 250,00€

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2004 du Port de Plaisance.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les opérations indiquées ci-dessus.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE le transfert de subventions perçues en section d'investissement vers la section de fonctionnement ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-44

APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LA PUBLICITE

Création d'un groupe de travail

Rapporteur : M. DAUDON

Par courrier en date du 1^{er} août 2003, le Préfet des Côtes d'Armor – DCLE – Bureau de l'Environnement – a attiré l'attention des maires du département sur la réglementation relative à la publicité dans les entrées de ville et aux abords des grands axes compte tenu que le développement excessif de celle-ci constitue une atteinte au cadre de vie (atteinte à la qualité des sites remarquables ou dégradations infligées à l'environnement). Le représentant de l'Etat poursuit en écrivant :

« Les communes sont concernées par l'application de la législation, les maires étant destinataires des déclarations préalables des afficheurs.

« Au nom de l'Etat, le Maire est chargé de délivrer les autorisations de publicité ou d'enseignes dans les cas prévus par le Code de l'Environnement, et de prendre les arrêtés de mise en demeure à l'encontre des contrevenants. »

« Les agents de police municipale et des services communaux sont habilités à constater les infractions par voie d'un procès-verbal motivé qui est le préalable indispensable à l'arrêté de mise en demeure ou à l'amende administrative. »

L'arrêté de mise en demeure est assorti d'astreinte ou suivi de dépose d'office du dispositif illégal.

L'astreinte est normalement liquidée par le maire au profit de la commune et est recouvrée tant que dure l'infraction. »

La procédure d'institution des zones de publicité autorisées restreintes ou élargies est initiée à la demande du Conseil Municipal et les dossiers relatifs à la publicité, les enseignes, pré-enseignes et les balisages sur le territoire des communes concernées sont instruits par un groupe de travail.

Afin de ne pas multiplier les institutions chargées d'instruire les dossiers, le Préfet conseille que le groupe de travail, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, soit constitué non pas pour une seule commune mais réunisse les représentants des communes d'une aire géographique telle que, par exemple, la Communauté de Communes PAIMPOL-Goëlo.

M. MORVAN signale que les panneaux sont concentrés sur la RD 7. Il fait savoir que M. GUEDE avait précédemment travaillé sur ce dossier.

« Il avait fait un très bon travail » remarque M. POCHARD.

M. LE GOUSSE précise que les petits panneaux se trouvent souvent sur le domaine privé.

M. DAUDON indique que les propriétaires sont rémunérés pour accueillir sur leurs terrains les panneaux publicitaires.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et une voix contre (M. LE BLEIZ),

DECIDE de réglementer la publicité ainsi que la pose d'enseignes et de pré enseignes sur le territoire communal ;

PROPOSE aux communes qui le souhaiteraient de s'associer à la démarche et d'intégrer le groupe de travail à constituer ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-45

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. POCHARD

Il est rendu compte des décisions que M. SALEUN a été amené à prendre :

• en application du 15^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : il informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

N°	Date	Immeuble concerné
04-01	14/01/04	A 578 et A 579, 74 route de Kergrist
04-02	14/01/04	C 875, 7 lotissement de Crech Bellec
04-03	28/01/04	AN 145 et 329, 11 chemin de Kerguémest
04-04	28/01/04	An 312, 25 chemin du Terron
04-05	28/01/04	B 1768, 52 rue de Penvern
04-06	28/01/04	Appartement, AH 3, place de la République
04-07	28/01/04	Ab 26, 25 rue de Bel Air
04-08	11/02/04	Ad 519, 13 rue de la Marne
04-09	11/02/04	H 726, rue de la Vallée
04-10	16/02/04	Appartement, résidence Kerviniou 14 rue Henri Dunant
04-11	24/02/04	AH 452 et AH 593, 18 rue Salvador Allende
04-12	27/02/04	AH 255, 49 rue de Goas-Plat
04-14	01/03/04	ZP 174, Kergrist
04-15	01/03/04	BC 140 et BC 141 (pour moitié), Leskerneç

N° 04.13

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : concernant la prise en charge des frais d'une convention de formation, à hauteur de 2 744,82 €TTC pour la formation «conduite des chaufferies gaz » de M. LE HEGARAT et de M. BINARD.

Arrêté municipal DGS n° 04-09

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : concernant la signature d'une convention de prêt auprès de Dexia/Crédit Local en vue du réaménagement de la dette communale.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Délibération n° 04-46

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Logement d'urgence Rue Novice LE MAOU

Rapporteur : Mme LE ROY

1. Mise à disposition du C.C.A.S.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2003, une maison, située rue Novice Le Maou, a été acquise par la Ville de PAIMPOL. Dans l'attente de son affectation future, le C.C.A.S. demande sa mise à disposition provisoire pour servir de logement d'urgence.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer au C.C.A.S, à titre précaire et provisoire, la maison située rue Novice Le Maou, pour servir de logement d'urgence, dans l'attente de son affectation future ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 04-47

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Logement d'urgence Rue Novice LE MAOU

Rapporteur : Mme LE ROY

2. Modalités de location

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le contrat de bail à loyer, à titre précaire, ci-après pour le logement d'urgence de type V, situé Rue Novice Le Maou, mis à disposition du C.C.A.S.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le contrat de bail à loyer, à titre précaire, joint en annexe concernant le logement d'urgence situé rue Novice Le Maou et mis à la disposition du CCAS ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

***BAIL A LOYER A TITRE PRECAIRE PAR LA COMMUNE DE PAIMPOL
CONCERNANT UN LOGEMENT D'URGENCE SITUE RUE NOVICE LE MAOU***

Conformément à la convention signée entre l'ETAT et la VILLE DE PAIMPOL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jacques SALEUN, agissant en qualité de Maire de la Commune de Paimpol autorisé à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2001

ET

Madame Denise LE ROY, agissant en qualité de Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale et autorisée à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S du 28 mai 2001, d'une part,

ET
M

d'autre part

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Par délibération du conseil municipal, en date du 15 mars 2004, la commune de Paimpol met à disposition du CCAS, provisoirement, une maison de type V, située à Paimpol, 3 rue Novice Le Maou, pour servir de logement d'urgence.

La commune de Paimpol loue à compter du _____ jusqu'au _____ à titre précaire à **M**
une maison de type V, comprenant :

- ◆ au rez-de-chaussée : 1 cuisine
1 salon - salle à manger
1 WC
- ◆ à l'étage : 3 chambres
1 salle de bains
- ◆ sous-sol : 1 buanderie
- ◆ en annexe : 1 garage
- ◆ jardin + courette

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du Code Civil, le locataire jouira des locaux en bon père de famille et répondra des dégradations et détériorations qui surviendraient pendant la location.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles d'occupation suivantes :

- le règlement intérieur et les conditions spécifiques de l'habitation,
- la jouissance du logement interdit tout acte nuisible au voisinage, à la sécurité des personnes et des biens, à l'aspect et à la bonne tenue du logement,
- la responsabilité des dégradations et des pertes qui surviendraient durant la période d'hébergement, soit de son fait ou du fait des personnes introduites dans son logement, incombe à l'occupant,
- l'hébergement d'une tierce personne, même à titre temporaire, n'est pas autorisé et entraînerait une rupture de contrat,
- l'occupant devra souscrire une assurance responsabilité civile et fournir la preuve du bénéfice de cette couverture, dont la copie sera transmise au Centre Communal d'Action Sociale,
- le locataire s'engage à se reloger soit dans le privé ou en H.L.M dans les trois mois suivants la signature du présent bail.

ARTICLE 3

L'occupant a l'obligation de payer les charges évaluées à 2 €/jour du 15 avril au 15 octobre et de 3 €/jour du 16 octobre au 14 avril, à terme échu, au plus tard le 5 de chaque mois. L'allocation

logement est calculée sur la base du loyer principal, soit 370 €. Dans la mesure où cette allocation est inférieure à 370 €, la différence sera réglée par le locataire, ou en cas de difficultés particulières, le C.C.A.S analysera en commission sa situation et pourra être amenée à verser la différence à la commune.

ARTICLE 4

L'occupant s'engage à faire verser directement à la ville de PAIMPOL le montant de l'allocation logement qu'il serait susceptible de percevoir.

ARTICLE 5

Durant la période de location, M _____ devra engager une démarche d'insertion et un parcours résidentiel destiné à lui permettre d'accéder à un logement autonome.

ARTICLE 6

L'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée dans le logement sera joint au présent contrat. Il en sera établi un de la même manière à la libération du logement.

ARTICLE 7

Le suivi social sera assuré dans le cadre de l'action sociale de polyvalence exercée par la circonscription d'action sanitaire et sociale. L'objectif de ce suivi a pour objet :

- l'adaptation et le respect des règles d'habitation
- l'accès à un logement autonome
- l'orientation vers les institutions compétentes pour l'insertion professionnelle et sociale avec vérification des démarches.

ARTICLE 8

Résiliation du contrat du fait du propriétaire :

En cas de manquement aux règles d'occupation définies aux articles précédents ou en cas de non-paiement de la participation financière par l'occupant le service d'action sociale de polyvalence prononce un avertissement écrit ou arrêt de l'hébergement.

Résiliation du contrat du fait de l'intéressé :

La résiliation du contrat par le bénéficiaire peut se faire sans préavis. Toutefois, afin de prévoir l'accueil des autres demandeurs, il est souhaitable d'informer le service d'action sociale de polyvalence dès connaissance du départ.

PAIMPOL, le

**Le Maire,
Pour le Maire,
Le premier Adjoint,
J-P. POCHARD**

**La Vice-Présidente
du C.C.A.S
D. LE ROY**

L'intéressé,

Délibération n°04-48

IMPLANTATION D'ANTENNES-RELAIS POUR TELEPHONIE MOBILE

Rapporteur : M. POCHARD

La société First Line Consulting, intervenant pour le compte de la société Orange, filiale de France télécom, envisage d'implanter trois antennes-relais sur le territoire communal, dans le cadre de la mise en place prochaine de la norme de téléphonie mobile UMTS.

Sur les trois sites retenus, deux se trouvent être des propriétés communales. Le premier est le stade de « Bel Air » où un pylône mono tube de 25 m de haut serait implanté, supportant outre les antennes de l'opérateur, l'éclairage du terrain.

La seconde installation s'inscrirait dans le clocher de l'église de Kérity, sachant que les antennes seraient masquées par les abats-sons et que la baie technique serait placée dans la partie latérale droite du clocher.

Un projet de bail a été établi par la société. Ce dernier prévoit une occupation de 12 années, renouvelable de plein droit par périodes de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec AR, six mois avant la date d'expiration de la période en cours, ce sans indemnité.

Le loyer, prévu dans le projet de bail, s'élève à 4 000 € nets, charges incluses, pour chaque site concerné.

Précédemment consulté à deux reprises, le conseil municipal lors de sa dernière séance (délibération n° 04-08 en date du 26 janvier 2004) décidait de reporter sa décision à une date ultérieure dans l'attente de plus amples informations.

Depuis, le 1^{er} mars 2004 une nouvelle rencontre a réuni en mairie des représentants de la société ORANGE et des membres du conseil municipal.

A l'issue de celle-ci, il a été convenu qu'un bureau d'étude indépendant, choisi par la municipalité, serait missionné pour effectuer des mesures de champs avant et après installation des antennes.

Dans l'hypothèse où ces mesures démontreraient une augmentation significative de ce champ, alors des mesures correctives seraient apportées pour atténuer sensiblement leurs effets nocifs. C'est sur cette base que le conseil municipal est appelé à délibérer.

M. POCHARD signale que seuls dix élus ont assisté à la réunion organisée avec l'opérateur Orange.

M. LE BARBU est effaré de voir inscrit ce point à l'ordre du jour du conseil municipal alors qu'aucun élément nouveau n'a été apporté à l'exception des mesures de champs magnétiques qui doivent être effectuées avant et après l'installation des pylônes. Il se demande à quoi cette étude servira puisqu'une fois les antennes installées, pour une durée de 12 ans, la municipalité ne pourra pas revenir en arrière. L'intervenant fait savoir que l'opérateur Orange a profité de la réunion du 1^{er} mars dernier pour vanter les mérites du réseau UMTS pour Paimpol. Pour M. LE BARBU cette réunion n'était rien d'autre qu'une campagne de « pub ». Il regrette également le manque de concertation entre les élus, puisque la commission de l'environnement n'a pas été réunie comme convenu précédemment. « J'appelle ça se moquer du conseil municipal et des décisions qui ont été prises le 26 janvier 2004 ! » déclare M. LE BARBU. L'intervenant est d'autant plus surpris de

l'inscription de ce point, qu'il a lu dans la presse que la commune de PLOURIVO a obtenu le recul d'une antenne loin des habitations et que le conseil municipal de PLEUBIAN a décidé à l'unanimité de réclamer le déplacement d'une antenne située dans le bourg. Par ailleurs, il pense que le contrat ne devrait être signé que pour une durée de trois ans, comme le préconisait M. MATTEI dans un projet de Loi déposé à l'époque où il était député.

M. LE GOUSSE répond que le contrat est prévu dans ce sens.

« Ce n'est pas vrai » réplique M. LE BARBU qui explique que c'est à l'issue des 12 ans que le contrat est renouvelable tous les trois ans.

M. POCHARD signale que les mesures de champs permettront aux élus de débattre. Par ailleurs, il insiste sur le fait que les études de santé ne démontrent pas réellement la nocivité des antennes relais.

M. MORVAN s'étonne lui aussi de l'inscription de ce point. « Une fois de plus vous mettez la charrue avant les bœufs » constate-t-il. A son avis il aurait été judicieux de faire réaliser les études de champs et selon le résultat d'autoriser l'implantation des antennes. « Vous êtes prêt à mettre la santé des Paimpolais en jeu pour 4 000 € par an pendant 12 ans » regrette M. MORVAN.

Mme CALVEZ signale que dans une commune voisine, une de ses amies a du vendre sa maison qui était située trop près d'une antenne, car toute la famille était incommodée, notamment le petit garçon.

M. POCHARD répond que la maison a été vendue à cause du bruit du vent dans les haubans.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 7 voix contre (M. MORVAN, Mme CALVEZ, M. LE BARBU, Mme LE GUEN, M. KEROMEST, Mme BOURSEUL, Mme KAPRY par délégation à M. MORVAN),

DECIDE de permettre à l'opérateur Orange d'implanter deux pylônes relais, l'un au stade de Bel Air, l'autre dans le clocher de l'église de Kérity ;

DECIDE qu'au préalable une mesure de champs électromagnétiques sera assurée par un cabinet indépendant, désigné par la commune, aux frais de l'opérateur. Cette première série de mesure conditionnera l'implantation effective des antennes. Ensuite, une nouvelle mesure de champs sera effectuée lorsque les dispositifs seront installés. Dans l'hypothèse où cette deuxième mesure laisserait apparaître une augmentation notable des champs magnétiques, l'opérateur serait convié à modifier ses installations selon les termes de la convention à intervenir ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

M. LE BARBU et Mme CALVEZ ayant quitté la séance, le nombre de votant est désormais le suivant :

Présents : 20

Représentés : 4

Votants : 24

FIXATION DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS POUR 2003

Rapporteur : M. POCHARD

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale, Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor propose de revaloriser de 1,04 % le barème de l'indemnité due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction et, en conséquence de fixer pour l'année 2003 à :

- 1 940 €le montant de l'indemnité revenant aux instituteurs célibataires (contre 1 920 €en 2002) ;
- 2 425 €le montant de l'indemnité des instituteurs mariés ou avec enfant(s) à charge (contre 2 400 € en 2002).

Les montants ci-dessus sont majorés de 20 % pour les directeurs d'écoles affectés dans la même commune depuis 1983.

La dotation spéciale instituteurs (DSI) allouée par l'Etat s'élève à 2 425 €en 2003.

Sur la proposition du Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à cette proposition ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

La séance est levée à 22 h 15.
